



Questions et réponses

Situation en République du Kenya

Le déroulement d'une comparution initiale devant la Cour et la procédure suivie



1. Qu'est ce qu'une comparution initiale ?

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (CPI) a autorisé, à la majorité de ses membres, le Procureur à ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis en République du Kenya. Dans le cadre de cette situation, elle a enjoint à six suspects kenyans de se présenter volontairement devant la CPI. Le moment venu, la Chambre préliminaire II tiendra en leur présence, les 7 et 8 avril, des audiences de comparution initiale afin de s'assurer qu'ils ont été informés des crimes qui leur sont reprochés et des droits que leur reconnaît le Statut de Rome.

Les suspects jouiront dès lors de l'ensemble des droits reconnus aux suspects et aux accusés par le Statut de Rome, notamment le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de se faire assister d'un conseil, sans frais s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer.

À l'issue de ces audiences, la Chambre préliminaire fixera la date des audiences de confirmation des charges, dont la préparation prend généralement plusieurs mois.

2. Qu'est ce qu'une citation à comparaître ?

Une citation à comparaître est une ordonnance rendue par une chambre préliminaire pour enjoindre à une personne de se présenter devant elle à une date précise. Après examen de la demande de délivrance d'une citation à comparaître et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, la chambre délivre une citation si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'une citation suffit à garantir sa comparution.

Aux termes de l'article 58 du Statut de Rome, la citation doit contenir :

- (a) le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
- (b) la date de comparution ;
- (c) une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et
- (d) l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

3. Dans les citations à comparaître, quelles conditions la Chambre préliminaire a-t-elle imposé aux suspects ?

La Chambre a assorti les citations à comparaître délivrées aux six suspects des quatre conditions suivantes :

- (i) qu'ils n'aient de contacts, directs ou indirects, avec aucun témoin ou victime des crimes au regard desquels ils sont cités à comparaître ni avec aucune personne considérée comme témoin ou victime desdits crimes ;
- (ii) qu'ils s'abstiennent de toute subornation de témoin, manœuvre visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, ou entrave au rassemblement d'éléments de preuve par l'Accusation ;

- 
- (iii) qu'ils s'abstiennent de commettre des crimes visés par le Statut ;
 - (iv) qu'ils assistent à toutes les audiences nécessaires devant la Cour pénale internationale.

4. Que se passera-t-il si une des personnes citées à comparaître ne se présente pas devant la Chambre préliminaire ou enfreint les conditions imposées par celle-ci ?

Si un suspect ne se présente pas devant elle ou si elle est convaincue qu'il a enfreint une ou plusieurs des conditions fixées, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt à son encontre.

5. La Chambre préliminaire peut-elle modifier les conditions imposées aux suspects dans les citations à comparaître ?

Oui. À la demande de la personne visée ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment décider de modifier les conditions initialement imposées. Toutefois, avant de modifier des conditions privatives de liberté, elle consulte le Procureur, la personne visée et tout État concerné, ainsi que les victimes qui ont communiqué avec la Cour dans cette affaire et dont la Chambre estime qu'elles pourraient courir un risque du fait de la modification des conditions fixées.

6. Comment les suspects peuvent-ils préparer leur défense alors qu'une condition imposée dans les citations à comparaître les empêche de prendre contact avec des victimes ou des témoins ?

Comme l'a souligné la Chambre préliminaire II dans sa décision du 5 avril 2011 établissant les modalités publiques à suivre pour respecter les conditions imposées dans les citations à comparaître, les suspects jouissent de toutes les « garanties minimales » prévues par l'article 67 du Statut, consacré aux droits de l'accusé. En principe, la Défense peut donc se mettre en rapport avec quiconque accepte de lui relater les événements relatifs à l'affaire. Le témoin potentiel doit donner son accord volontairement et en pleine connaissance de cause, et il est interdit aux parties d'essayer d'influencer sa décision quant à savoir s'il accepte ou non d'être contacté par la Défense. Toutefois, avant de pouvoir se mettre en rapport avec lui, la Défense est tenue de communiquer son nom et ses coordonnées à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI, qui lui indiquera si un éventuel entretien avec le témoin peut mettre celui-ci en danger et/ou les dispositions à prendre en matière de sécurité. Si nécessaire, l'Unité sera chargée de prendre ces dispositions, en consultation avec la Défense.

7. Selon certains, les six suspects pourraient être placés en détention à l'issue de leur comparution initiale. Ces craintes sont-elles justifiées ?

Non. Les six suspects sont libres. Ils ne sont pas en détention et ne le seront pas à l'issue de leur comparution initiale. Ils viennent assister à une audience et pourront retourner chez eux immédiatement après.

Toutefois, si un suspect ne respecte pas les conditions imposées par la Chambre préliminaire, celle-ci peut, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt à son encontre.

8. Que se passera-t-il après les audiences de comparution initiale ?

Après les audiences de comparution initiale, la Chambre préliminaire engagera le processus menant aux audiences de confirmation des charges. Celui-ci peut prendre plusieurs mois, en fonction de la complexité des affaires mais également des difficultés susceptibles de se faire jour durant cette période. À l'issue des comparutions initiales commencera le processus de communication des éléments de preuve, durant lequel le Procureur devra fournir aux équipes de la Défense les éléments de preuve recueillis au cours de son enquête et sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

Comme l'indique le Statut de Rome, le Procureur a également pour obligation de communiquer aux suspects les informations ou pièces qui tendent de quelque manière que ce soit à les innocenter ou à atténuer leur culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation.

9. Qu'est-ce qu'une audience de confirmation des charges ?

Une audience de confirmation des charges n'est pas un procès. Il s'agit d'une audience publique lors de laquelle la chambre préliminaire décide s'il convient de confirmer ou non l'une quelconque ou l'ensemble des charges portées contre les suspects et sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir leur renvoi en jugement.

Dans des circonstances exceptionnelles, la chambre préliminaire peut tenir cette audience en l'absence des suspects. À l'issue de l'audience de confirmation des charges, la chambre peut :

- (a) Confirmer tout ou partie des charges et renvoyer les intéressés en jugement.
- (b) Ne pas confirmer les charges, ce qui n'empêche pas le Procureur de demander ultérieurement leur confirmation sur la base d'éléments de preuve supplémentaires.
- (c) Ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes, ou de modifier les charges si les éléments de preuve disponibles révèlent un crime différent.

L'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis les crimes allégués.

Si les charges sont confirmées contre une ou plusieurs personnes, l'affaire est renvoyée devant une chambre de première instance composée de trois juges différents de ceux qui siégeaient au sein de la chambre préliminaire.

10. Le Gouvernement kényan a contesté la recevabilité des affaires en vertu de l'article 19 du Statut de Rome. Cela signifie t il que les procédures vont maintenant s'arrêter ?

Non. La Chambre préliminaire II a reçu du Gouvernement kényan une requête adressée en vertu dudit article 19, qui est actuellement à l'examen. Elle a demandé à l'Accusation, à la Défense et au Bureau du conseil public pour les victimes, représentant celles qui ont demandé à participer aux procédures, de présenter par écrit des observations sur la requête du Gouvernement kényan le 28 avril 2011 au plus tard.

Le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient pas le délai dans lequel les juges devraient statuer sur une telle requête, et les procédures en cours vont se poursuivre.

